

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 16/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur 

LHOTELLIER ABEL

208 HAM DU BOSC RENOULT
76760 Yerville

Références : UDRD-2025-07-T-411
Code AIOT : 0100042067

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement LHOTELLIER ABEL implanté 208 HAM DU BOSC RENOULT 76760 YERVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite faite suite à la réception de plusieurs plaintes entres mars et juillet auprès du service d'inspection. La visite a été effectuée inopinément pour vérifier la situation administrative de l'établissement vis à vis de la réglementation des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LHOTELLIER ABEL
- 208 HAM DU BOSC RENOULT 76760 YERVILLE
- Code AIOT : 0100042067
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AL AUTO est un garage de réparation mécanique pour automobiles.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/07/2025, article 543-155-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats permettent d'établir que l'activité de M. L'Hotellier ne relève pas de la réglementation des ICPE. Si des nuisances devaient être à nouveau signalés, c'est auprès des services de police du maire de la commune de Yerville qu'il conviendrait de s'adresser.

Par ailleurs, concernant un tas de déchets de toiture en fibrociment, nous invitons le gérant du garage ou le producteur des déchets de toiture amiantés de les évacuer vers une filière de traitement adaptée et dûment autorisée dans le respect des règles en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/07/2025, article 543-155-1	
Thème(s) : Illégaux, VHU	
Prescription contrôlée :	
R.543-155-1 du Code de l'environnement : Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
Rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE:	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :	

1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :	
a) Supérieure à 5 000 m ²	(E)
b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	(D C)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	(E)
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	(D C)

Constats :

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une plainte émise par un riverain du site pour suspicion d'une activité de casse autos illégale. L'inspection s'est rendue inopinément au sein de l'établissement AL AUTO pour vérifier la situation administrative de l'établissement vis à vis de la réglementation ICPE.

A cette occasion, il a été constaté que:

- M. L'Hotellier, gérant de la société AL AUTO exerce une activité de garage de réparation mécanique d'automobiles au sein d'un atelier dont la surface n'excède pas 350m².
- Au sein de l'atelier il a été constaté des activités de réparation mécanique de voitures. Le sol de l'atelier est recouvert d'une dalle. Il n'a pas été constaté de trace significative de pollution sur les sols. Aucune activité de carrosserie utilisant des solvants, peintures, etc. n'est exercée. Le site ne relève donc pas de la rubrique 2930 de la nomenclature des ICPE.
- L'établissement comporte également une cour où étaient stationnés trois véhicules à réparer ainsi qu'un container abritant un compresseur d'air. La vérification des véhicules par sondage sur le SIV (système d'identification des véhicules) indique que lesdits véhicules ne sont pas à considérer comme des véhicules hors d'usage (VHU). Seul un véhicule était en partance pour la destruction. Le site ne relève donc pas de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE.
- Le gérant a indiqué qu'il exerçait ponctuellement des activités de dépannage.
- A l'arrière du bâtiment, il a été constaté que des déchets de toiture en fibrociment étaient entreposés à même le sol, sans aucune protection particulière.

Les constats permettent d'établir que l'activité de M. L'Hotellier ne relève pas de la réglementation des ICPE. Si des nuisances devaient être à nouveau signalés, c'est auprès des services de police du maire de la commune de Yerville qu'il conviendrait de s'adresser.

Nous invitons le gérant ou le producteur des déchets de toiture amiantés de les évacuer vers une filière de traitement adaptée et dûment autorisée dans le respect des règles en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite